

Politique	Demande de prolongation de la période accordée pour la soumission du dossier du Programme de perfectionnement des compétences (PPC) aux fins de vérification		
Section	Programme d'assurance de la qualité	Numéro	8.3.2
Approuvée	mai 2020	Dernière révision	
Dernière modification			
Références			
Loi	Règlements	Règlement administratif	Politique

POLITIQUE

Les membres actives et temporaires peuvent demander une prolongation de la période accordée pour soumettre leur dossier du Programme de perfectionnement des compétences (PPC) aux fins de vérification.

PROCÉDURE

1. Les demandes de prolongation de la période accordée pour la soumission du dossier du PPC aux fins de vérification sont considérées en cas de maladie sérieuse et prolongée d'un membre, de son conjoint ou de son enfant et en cas de situation personnelle catastrophique.
2. La demande doit être présentée par écrit au plus tard le **7 avril**. Les demandes présentées après cette date limite pourraient ne pas être considérées.
3. La registraire examinera individuellement toutes les demandes de prolongation de la période accordée pour la soumission du dossier du PPC aux fins de vérification. Elle pourrait demander des documents d'appui. Au besoin, elle peut aussi consulter le comité d'assurance de la qualité. Elle remettra sa décision à la membre par écrit au plus tard le **10 avril**.
4. Si la prolongation de la période accordée pour la soumission du dossier du PPC est refusée, la membre doit soumettre son dossier du PPC aux fins de vérification au plus tard le **1^{er} mai (cachet postal faisant foi)**.
5. Si la prolongation est accordée, la membre doit soumettre son dossier du PPC au plus tard à la date déterminée par la registraire.

Note : l'ADNB utilise les expressions Programme d'assurance de la qualité, Programme de perfectionnement des compétences et Programme de formation continue de façon interchangeable.